

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de Juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Eric MARTINET, 1^{er} Adjoint au Maire, assurant provisoirement les fonctions de maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à la suite de la démission de Monsieur Julien TOUGAT, maire, devenue définitive le 21 juillet 2026, après avoir constaté que le quorum était atteint.

Date de Convocation : 24/07/2026

Nombre de conseillers en exercice : **16**

Nombre de conseillers présents : **14**

Nombre de votants : **14**

Présents : Eric MARTINET (Maire-Adjoint), Joël PASQUET (Maire-Adjoint), Marie Line BLANCHET (Maire-Adjoint), Marc AUBRY , Delphine BONAMY, Ivan BREMONT, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Anthony MAUSSION, Pascale PASQUET, Laura RABIER, Jennifer REVELUT, Evelyne TROISPOUX.

Absents excusés :

Absents : Cristina DENIS
Jean-Pierre FERRAULT

En préambule, Eric Martinet, annonce les démissions de M. Julien TOUGAT, de Mme Gwendoline TOUGAT, de M. Daniel RENVOISE, de Mme Christelle RENVOISE, de M. Jean-Claude DELSAUT. Mme Evelyne TROISPOUX et M. Jean-Pierre FERRAULT qui étaient 20^{ème} et 21^{ème} sur la liste remontent automatiquement dans la liste et intègrent la Conseil. Mme Cristina DENIS a elle aussi donné sa démission mais en sa qualité de maire-adjoint, celle-ci ne sera effective qu'après la notification par M. le Préfet.

1) Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :

Joël PASQUET

2) Approbation des Procès-verbaux du 20/03/2026, 30/03/2026, 16/04/2026

- Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est à approuvé **à l'unanimité**

- Le procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est à approuvé à l'**unanimité**

- Le procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est à approuvé à l'**unanimité**

3) **Délibération 2026-047** portant sur les indemnités des élus

M. Eric Martinet rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ». Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1601 habitants (population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Par 11 voix POUR, 3 abstentions et 0 voix CONTRE

Décide :

Article 1er - à compter du 01/08/2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint faisant fonction de maire :

- 1^{er} adjoint faisant fonction de Maire :
45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Sachant qu'à ce jour, l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 est de 4 110,52 €) soit :

Fonction	Taux alloué (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
1 ^{er} adjoint faisant fonction de Maire	45 %	1 849,73 €
3 ^e me Adjoint	21,38 %	878,34 €
4 ^e me Adjoint	11 %	452,16 €

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

4) **Délibération 2026-048** portant sur l'institution de la **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation

M. Eric Martinet expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Expose que concernant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

L'impôt est dû au 1er janvier après deux années de vacance, sur le modèle de la THLV. Les communes peuvent librement instituer l'impôt et en déterminer le taux dans le respect du taux plafond fixé à 50 %, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Ainsi, pour être appliquée aux impositions d'une année N, la TVLH devra être instituée par délibération prise avant le 1er octobre N-1, laquelle fixant son taux, communiquée avant le 15 avril de l'année N dans le cadre de la campagne fiscale des taux d'imposition.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

à l'unanimité

Décide :

D'instituer la **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Question de M. Cédric IWANCZUK :

Comment est calculée la TVLH ?

Réponse : La base de calcul de la TVLH est **la valeur locative cadastrale (VLC)** du logement, identique à celle utilisée pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

5) Affaires diverses

a) Renouvellement des arrêtés de délégation des adjoints

M. Eric Martinet rappelle au Conseil que suite à la démission du maire et de la deuxième adjointe, les délégations du Maire aux adjoints ont été redistribuées. Les nouveaux arrêtés ont été rédigés en conséquence afin de permettre la gestion des affaires courantes jusqu'aux prochaines élections.

b) Calendrier prévisionnel des élections

- Les électeurs seront convoqués par arrêté au plus tard le 30/08/2026
- La date limite des inscriptions sur les listes électorales est le vendredi 04/09/2026
- La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin/
- Le dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour du scrutin doit avoir lieu, au plus tard, le jeudi 24/09/2026 à 18h.
- Le dépôt des candidatures pour le second tour du scrutin doit avoir lieu, au plus tard, le mardi 13/10/2026 à 18h.
- La campagne électorale officielle sera ouverte à partir du second lundi précédent le jour du scrutin et prendra fin la veille à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour et prendra fin la veille du scrutin.
- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des assesseurs et de leurs suppléants, désignés par les candidats, doivent être notifiés au maire au plus tard à 18h le 3^{ème} jour précédant le scrutin.

Le premier tour des élections aura lieu le **11 Octobre 2026**

Le second tour des élections aura lieu le **18 Octobre 2026**

c) Retour sur la réunion de lancement des travaux de rénovation thermique de l'école

Tous les lots ont été attribués sauf le lot 2 :

- Lot 1 : Maçonnerie – Gros œuvre
- Lot 2 : Charpente
- Lot 3 : Menuiseries extérieures – Brises soleil
- Lot 4 : Plâtrerie – isolation
- Lot 5 : Electricité – CVC
- Lot 6 : Peinture
- Lot 7 : Nettoyage de chantier
- Lot 8 : Désamiantage – Déplombage

Les travaux vont s'effectuer pendant les vacances scolaires pour se terminer lors de l'été 2027.

Une partie du lot 5 devrait débuter après le 15 août

d) Affaire de la chèvrerie

M. Eric Martinet, fait part au Conseil qu'un collectif de riverains a transmis une pétition en mairie suite à la recrudescence de mouches depuis l'installation de la chèvrerie sur la commune de Cormeray.

Cette situation a fait l'objet d'un reportage au journal télévisé de 13h sur TF1.

La période de canicule a amplifié le phénomène mais toutes les mesures nécessaires ont été prises par la propriétaire de la chèvrerie afin de stopper la prolifération des mouches.

Il semblerait que tout soit pratiquement, revenu à la normale.

M. Eric Martinet informe qu'au début de l'automne, une « réunion publique » sera organisée afin de faire connaître le fonctionnement de la chèvrerie, exposer les projets de la propriétaire et faire le point sur toutes les mesures mises en place dans le cadre du « protocole sanitaire » pour éviter toute nuisance.

e) Retour sur la dernière réunion du SIVOS

Pour info

M. le Président du SIVOS informe le Conseil, que suite à la baisse des effectifs au niveau du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal Chitenay, Cormeray, Seur) et à l'éventualité d'une fermeture de classe sur la commune de SEUR qui pourrait remettre en question l'existence même de l'école. Madame l'Inspectrice de circonscription et les directeurs des écoles de Chitenay et de Seur ont convenu que 12 enfants de Grande Section de maternelle seraient scolarisés à l'école Jean-Claude Fauchoux de Seur, ceci afin de rééquilibrer le nombre d'élèves par classe.

Cette nouvelle réorganisation provisoire, prévue sans ATSEM supplémentaire, a suscité une inquiétude, tout a fait légitime chez les parents des enfants concernés.

Dans un esprit de solidarité, l'école de Chitenay et le SIVOS vont tout faire pour que cette nouvelle organisation se passe dans les meilleures conditions possibles.

Du mobilier et des outils pédagogiques adaptés vont être fournis à l'école de SEUR, Vanessa de la BCD (Bibliothèque Centre Documentaire) passera plus de temps avec les enfants, le temps qu'ils s'adaptent et une ATSEM actuellement en arrêt, pourrait être affectée à l'école de SEUR lors de sa potentielle reprise.

Si la baisse des effectifs perdure, il va falloir penser à réorganiser durablement le RPI.

f) Fête du 12 septembre

⇒ La fête du 12 septembre est **annulée**

g) Affaire Commune de Cormeray / M. PERICAT

La Commune de Cormeray a accepté, suite à la proposition du Tribunal Administratif d'Orléans, le recours à une procédure de médiation dans l'affaire qui oppose « M. Christian PERICAT à la Commune de Cormeray ».

Suite à la première réunion de consultation plusieurs propositions ont été faites et acceptées par les différents partis.

- Aménager les abords de la RD (pots de fleurs ou jardinières) devant la propriété de monsieur Pericat afin que cette dernière soit mieux protégée des éventuels dépôts des automobilistes, lors de leur arrivée sur le plateau ;

- Envisager la pose de nouvelles installations (marquages zone 30 sur la route, etc.) afin de mieux faire respecter la vitesse maximale autorisée ;
- Jouer sur le déplacement du plateau afin que celui-ci ne se trouve plus aux abords de la propriété de monsieur Pericat ;
- Estomper la pente du plateau surélevé.

Après avoir étudié les différentes possibilités les réponses du Conseil Département concernant les points 3 et 4 sont les suivantes :

- *« **S'agissant du déplacement du plateau** : il est toujours possible de déplacer le plateau mais son positionnement a fait l'objet d'un diagnostic de sécurité qui a conduit à le positionner à cet endroit précis. La direction des routes estime que le déplacer de quelques mètres ne va pas réduire significativement le problème de bruit mais signale, a contrario, que son nouveau positionnement peut le rendre moins efficace en termes de sécurité. Il faudrait obtenir un diagnostic de sécurité pour pouvoir répondre plus précisément »*
- *« **S'agissant de l'inclinaison de la pente du plateau surélevé** : il existe des normes et recommandations en la matière. Tant que l'on respecte ses normes, on peut toujours atténuer la pente mais là aussi, si on atténue trop cette pente, cela rendra le plateau inefficace pour faire ralentir les véhicules. Le but recherché ne sera plus atteint. De surcroît, la direction des routes pense que l'atténuation de la pente ne réduira pas non plus le bruit de manière significative. »*

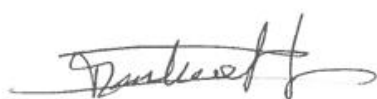
Concernant le point 1, la commune a positionné temporairement des séparateurs de voie sur le trottoir en attendant d'installer du mobilier en dur si cette solution semble efficace.

⇒ Affaire à suivre

Le Conseil est levé à 19h55

Liste des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 30//07/2027 à 19h00

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
30/07/2026	2026-047	D élibération 2026-047 portant sur les indemnités des élus
30/07/2026	2026-047	D élibération 2026-048 portant sur l'institution de la T axe sur la V acance des L ocaux d' H abitation

Marie


Secrétaire de séance
Nicolas PASQUET
